

d'équipement, d'armement et de harnachement et des chevaux des déserteurs appartenant aux deux États...

(Suit le texte de l'Accord ci-dessus).

D. Rudini,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères d'Italie.

A l'Ambassadeur de la République Française.

— 160 —

10 Juin 1891 SUISSE.

CONVENTION POUR LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE SUISSE ENTRE LE MONT DOLENT ET LE LAC LÉMAN, SIGNÉE A PARIS.

Le Président de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse ayant reconnu l'utilité d'une vérification et d'un bornage nouveau de la frontière franco-suisse comprise entre le mont Dolent et le lac Léman, afin d'éviter le retour des difficultés causées par le renversement, la détérioration et la disparition des bornes, ou par d'autres causes, et ayant fait procéder aux études préliminaires indispensables, ont résolu de consacrer par une Convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française — M. Alexandre Ribot, Député, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française ;

Et le Conseil Fédéral Suisse — M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — La ligne déterminée par la description ci-annexée forme la frontière entre la France et la Suisse depuis le mont Dolent jusqu'au lac Léman.

Article 2. — Le tracé ainsi déterminé fixe également les limites des propriétés, soit communales, soit particulières, partout où ces limites étaient, jusqu'à ce jour, formées par la frontière politique entre les deux États, bien entendu sans préjudice du droit, pour les communes et les particuliers propriétaires, de modifier ultérieurement, en droit privé, ces limites par des transactions nouvelles.

Article 3. -- Il n'est dérogé en rien par la présente Convention aux servitudes, droits et usages qui pourraient légitimement exister sur toute l'étendue de la frontière et qui n'auraient pas été expressément visés dans la description ci-annexée.

Article 4. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Après l'échange des ratifications, des Commissaires des deux Gouvernements procéderont à l'abornement de la frontière, conformément à la description ci-annexée. Ils dresseront un procès-verbal de délimitation auquel seront annexés des tableaux d'abornement et des plans détaillés.

Article 5. — Les dépenses résultant des travaux de délimitation et de bornage seront supportées par moitié par les deux États intéressés.

Article 6. La présente Convention sortira son plein effet après que le procès-verbal de délimitation prévu à l'article 4 ci-dessus, et qui aura même force et valeur que s'il était inséré dans la Convention elle-même, aura été approuvé par les deux Gouvernements.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition.

Ribot.

Lardy.

* *

*

Annexe

Description de la frontière franco-suisse
du mont Dolent au lac Léman

La section décrite ci-après de la ligne frontière franco-suisse a son extrémité méridionale au mont Dolent (point commun avec la frontière italienne) et son extrémité septentrionale à l'embouchure du torrent de la Morge dans le lac Léman.

Entre ces deux points, la frontière n'a pas fait, avant la délimitation actuelle, l'objet d'un arrangement analogue à ceux qui ont fixé les autres parties de la frontière franco-suisse. Le tracé résultait d'une série d'actes intervenus entre les divers souverains successifs du Valais et de la Savoie; en quelques endroits, on avait adopté comme frontière internationale les limites établies entre communes voisines aux époques où les territoires séparés aujourd'hui faisaient partie d'un même État.

D'autre part, les anciennes bornes, dont un grand nombre remontaient à une époque reculée, avaient été détériorées ou avaient disparu en maint endroit. Cet état de choses avait donné lieu à des contestations qui ont conduit les deux Gouvernements à reconnaître la nécessité d'une vérification de la frontière en vue d'un nouvel abornement. Cette vérification a été faite à l'aide d'un examen de tous les documents, faisant foi entre les deux Gouvernements, et notamment de ceux énumérés ci-après :

1° Délimitation entre les communautés de Val-d'Illiez et de la vallée d'Aulph, du 12 juillet 1526;

2° Prononcé des Gouverneurs de Monthey et du val d'Aulph pour la délimitation entre la montagne de Cuborrex et celle de Brouchioux en date du 12 juillet 1564 et procès-verbal d'abornement du 17 du même mois;

3° Traité de paix et d'alliance conclu à Thonon le 4 mars 1569 entre le duc Emanuel-Philibert de Savoie, d'une part, l'Évêque de Sion et les sept dizains du Valais, d'autre part;

4° Traité de Turin, du 3 juillet 1737, au sujet des limites de souveraineté et de propriété des montagnes, entre le roi Charles-Emanuel de Sardaigne et L.L. E.E. les Seigneurs de la République et État de Vallee;

5° Procès-verbal de la limitation des lieux limitrophes entre Abondance et Monthey signé en Abondance à Châtel, le 19 octobre 1737, et plan du 30 août 1733 y relatif;

6° Procès-verbal de limitation de Balme et Catogne entre les Jours et Martigny, d'une part, Valloursine et Chamonix, d'autre part, signé à Valloursine, le 9 août 1738, et plan du 20 août 1733 y relatif;

7° Procès-verbal de limitation de la montagne d'Emousson, soit Chésery (Finshauts), signé à Valloursine le 9 août 1738 et plan des montagnes d'Emousson et Barberine du 28 août 1733 y relatif;

8° Procès-verbaux finaux des commissaires signés à Valloursine le 9 août 1738;

9° Procès-verbal de rétablissement de la limite du Pont de l'Islaz, signé à Valorcine le 1^{er} août 1787;

10° Procès-verbal de redressement d'une limite (borne D, 8, du plan du 20 août 1733) entre le territoire de la République Française et celui de la République Vallaisanne, signé le 5 septembre 1803, 18 fructidor an XI;

11° Procès-verbal de relèvement de limite entre la commune de Valorcine, dépendante des États de S. M. le roi de Sardaigne et celle de Finhauts, république du Vallais, signé le 9 juillet 1827 (borne du Pont de l'Isle);

12° Procès-verbal de reconnaissance et de remplacement des bornes entre les États de S. M. le roi de Sardaigne sur les territoires des communes de Chamonix et Valorcine d'une part, et ceux de la République du Vallais sur le territoire du village des Jœurs et de la commune de Martigny d'autre part, signé à Valorcine le 25 juin 1828;

13° Copie, en date du 4 septembre 1845, d'un extrait daté du 28 avril 1844 des mappes sardes de la pointe du Vaney (col de Coux) au Lac Léman. Ce plan, invoqué dans le procès-verbal de délimitation du 15 août 1862 « par les deux États respectifs comme plan-limite officiel », porte la signature des commissaires suisses et sarde, avec mention

qu'il est « celui auquel se rapporte le procès-verbal de délimitation des 25, 26 et 27 août 1856 ». Il est fait observer à ce propos qu'une reconnaissance de la frontière entre le Valais et la Savoie a eu lieu en 1845, mais qu'on n'a pu retrouver ni en Suisse, ni en France, ni en Italie, le procès-verbal de délimitation de frontière entre le district valaisan de Monthey et la Savoie, procès-verbal qui, à teneur des rapports du commissaire valaisan, aurait été signé le 27 juillet 1845 à Mondame ;

14° Procès-verbal de délimitation signé le 27 août 1856 à Vouvry, canton du Valais, entre les commissaires de la Suisse et de la Sardaigne ;

15° Procès-verbal de délimitation signé le 15 août 1862 à Vouvry (Valais) entre les commissaires français et suisse ;

16° Procès-verbal du remplacement de la borne du col de Balme, signé le 9 août 1862 entre les commissaires de la France et du Valais, avec un croquis y relatif ;

17° Procès-verbal dressé au Châtelard le 2 août et signé à Argentière le 27 septembre 1886 entre les commissaires de la Confédération Suisse et de la République Française pour le relèvement de la borne du Pont de l'Isle ; ce procès-verbal est accompagné d'un croquis.

La description ci-après consacre le résultat de l'étude des documents qui viennent d'être énumérés. Les rares modifications apportées au tracé ne sont que des rectifications sans importance, destinées à améliorer l'abornement. La frontière historique ne subit de changement appréciable qu'entre les communes de Châtel et de Collombey-Muraz, où un échange de parcelles d'environ trois hectares a été jugé nécessaire pour attribuer à la France un terrain formant saillie sur le versant de Savoie et à la Suisse, en compensation, une surface équivalente sur les sommets.

Observations

Les noms de lieux adoptés dans la présente description ont été contrôlés sur le terrain par les délégués chargés, au nom des deux Gouvernements, de l'exécution des travaux préliminaires de délimitation. Lorsqu'un même lieu porte plusieurs noms, la lettre (F) indique le nom employé habituellement par les habitants français, la lettre (S) le nom employé de préférence par les habitants suisses.

Les cotes d'altitude ont été prises sur les cartes actuelles des deux États ; quelques-unes ont été légèrement corrigées. Elles sont données à titre de renseignements pouvant contribuer à préciser les points (cols ou sommets) auxquels elles s'appliquent, mais ne doivent pas être considérées comme ayant une valeur absolument exacte au point de vue du nivellement.

Les nombres qui accompagnent la description de l'emplacement de chaque borne ne sont qu'approximatifs. L'emplacement précis de chacune d'elles sera défini rigoureusement dans les plans et tableaux d'abornement à joindre au procès-verbal de délimitation qui suivra la pose des bornes.

Indications générales

La frontière est formée :

Du mont Dolent au col de Balme, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de l'Arve en France de celui de la Drance valaisanne ;

Du col de Balme au Pont-de-l'Isle sur l'Eau-Noire, par une ligne de bornes (n^{os} 1 à 12) ;

Du Pont-de-l'Isle sur l'Eau-Noire à la plaine d'Emosson (chute de la Barberine, près de Pierre-Blanche), par la rive gauche de l'Eau-Noire, puis par la rive droite de la Barberine ;

De la chute de la Barberine, près de Pierre-Blanche, jusque près des Flû, au-dessous du Perron, par une ligne de bornes (n^{os} 13 à 15) ;

Des Flû, au-dessous du Perron, jusqu'au col de Tanneverge, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Barberine en Suisse de ceux de l'Eau-Noire, de l'Eau-de-Bérard, puis du Giffre, en France ;

Au col de Tanneverge, par une ligne de bornes (n^{os} 16 à 18) ;

Du col de Tanneverge au col de Coux, par la ligne de partage des eaux séparant les bassins du Giffre et de la Drance-du-Biot en France de celui de la Barberine, puis de celui de la Vièze, en Suisse ;

Au col de Coux, par la même ligne de faite jalonnée au moyen de bornes (n^{os} 19 et 21) ;

Du col de Coux à Grande-Conche, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Vièze, en Suisse de celui de la Drance-du-Biot en France ;

De Grande-Conche à la pointe de Chésery, par une ligne de bornes (n^{os} 22 à 30) ;

De la pointe de Chésery au Chalet-au-Bert (au Sud-Ouest du col de Morgins), par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Drance-d'Abondance en France de celui de la Vièze en Suisse (un point de cette partie est fixé par la borne n^o 31 placée au Plan-des-Mitres) ;

Du Chalet-au-Bert à la Tête-du-Tronchey, située près et au Sud du col de la Reculaz (F) ou la Croix (S), par une ligne de bornes (n^{os} 32 à 74) ;

De la Tête-du-Tronchey jusqu'au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F), par la ligne de partage des eaux séparant le bassin du Rhône valaisan de celui de la Drance-d'Abondance en France ;

Du col de Savalenaz ou d'Arvouin à la pointe d'Arvouin, par une ligne de bornes (n^{os} 75 et 76) ;

De la pointe d'Arvouin au col de Vernaz, par la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Drance-d'Abondance en France de celui du Rhône valaisan ;

Du col de Vernaz au sommet des rochers de Chaudin, par une ligne de bornes (n^{os} 77 à 82) ;

Du sommet des rochers de Chaudin au mont des Bovardes, par la ligne de partage des eaux (deux points de cette partie sont fixés par les numéros 83 et 84) ;

Du mont des Bovardes à la Dent-du-Velan, par une ligne de bornes (n^{os} 85 à 89) ;

De la Dent-du-Velan (n^o 90) au sommet des Nez (n^o 91), par la rive droite du ravin des Nez, puis du sommet des Nez au Pied des Nez, près de l'Haut-de-Morge, par une ligne de bornes (n^{os} 91 à 94) ;

Du Pied des Nez près de l'Haut-de-Morge, à l'embouchure de la Morge dans le lac Léman, par la rive droite de la Morge (trois points de cette partie sont fixés par les numéros 95, 96 et 97).

* *
*

Description de la ligne frontière

Communes limitrophes

France Suisse

Chamonix Orsières Du mont Dolent au col de Balme.
Le point commun aux frontières franco-suisse, italo-suisse et franco-italienne est le sommet (altitude 3,830 mètres environ) du mont Dolent, situé au croisement des chaînes de montagnes qui divisent les trois bassins de la Drance en Suisse, de l'Arve en France et de la Dora-Baltea en Italie, ayant à ses pieds les trois glaciers du mont Dolent, d'Argentière et de Pré-du-Bar, nettement séparé des sommets voisins par de profondes dépressions et présentant l'apparence presque géométrique d'une pyramide facile à distinguer de toute la région environnante.

Les communes limitrophes en ce point sont celles de Chamonix en France et d'Orsières en Suisse.

A partir du mont Dolent, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Arve en France et celui des Drances valaisannes jusqu'au col de Balme. Elle se dirige d'abord vers le nord, en suivant la crête des Aiguilles-Rouges, traverse le col ou Pas d'Argentière, atteint le sommet du Tour-Noir dont l'altitude

est d'environ 3,824 mètres, passe au col du Tour-Noir et prend la direction du nord-ouest. Elle passe ensuite successivement à l'Aiguille-d'Argentière, cotée environ 3,901 mètres, au col du Chardonnet, puis à l'Aiguille-du-Grand-Chardonnet (altitude 3,823 mètres environ). De là, se dirigeant vers le nord-est, elle descend à la Fenêtre-du-Tour et remonte à la Grande-Fourche (altitude 3,617 mètres) où, du côté suisse, finit la commune d'Orsières et commence celle de Martigny-Combe.

Chamonix Martigny-
Combe

La frontière traverse ensuite le col de la Fourche, puis, tournant vers le nord-ouest, atteint successivement la Petite-Fourche, Tête-Blanche, le col du Tour, l'Aiguille-du-Tour (3,531 mètres), enfin le Pissoir où elle fait un saillant vers le nord-est. Puis, décrivant une grande courbe dont la convexité est tournée vers le sud-ouest, elle passe au col des Grands et arrive aux Grands-Autannes.

Dans toute la partie qui précède, depuis le mont Dolent, la ligne de partage des eaux, constituant la frontière, est partout déterminée d'une façon suffisamment claire par les formes du terrain et son tracé ne prête à aucun doute.

Des Grands-Autannes au col de Balme, elle descend en pente raide par une arête étroite jusqu'à la borne n° 1, placée au milieu de la plus méridionale des deux petites dépressions qui forment le col.

Du col de Balme au pont de l'Isle (sur l'Eau-Noire).

A partir de ce point, la frontière suit une ligne de bornes qui, après avoir monté jusque Sur-les-Frêtes, descend, en séparant les pâturages français de Charamillon des pâturages suisses de Catogne près de la Grand'Jeur et traverse ensuite la Forêt-Verte pour aboutir à la borne n° 12 placée contre le pont de l'Isle sur l'Eau-Noire.

Cette ligne est conforme aux indications suivantes :

Borne n° 1. — Placée au sud des auberges actuelles de Balme, dans la plus méridionale des deux dépressions qui forment le col.

Distance à la borne suivante : environ 67 mètres.

Entre les bornes 1 et 2, tracé en ligne droite. (Cette ligne passe entre les deux auberges actuelles de Balme).

Borne n° 2. — Sur la déclivité (vers le sud-ouest) du mamelon qui sépare les deux dépressions formant le col au nord des auberges actuelles.

Distance à la borne suivante : environ 550 mètres.

Entre les bornes 2 et 3, tracé en ligne droite.

Borne n° 3. — Au sommet de la crête dite : Sur-les-Frêtes.

Distance à la borne suivante : environ 293 mètres.

Entre les bornes 3 et 4, tracé en ligne droite.

Chamonix Martigny-
et Vallorcine Combe

Borne n° 4. — Au sommet d'un petit mamelon rocheux, au point où finit, du côté français, la commune de Chamonix et commence celle de Vallorcine.

Distance à la borne suivante : environ 258 mètres.

Entre les bornes 4 et 5, tracé en ligne droite.

La ligne 4-5 rase l'extrémité est d'un petit étang marécageux situé sur le territoire français.

Chamonix Martigny-
et Vallorcine Combe

A la borne 4, la frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Arve et celui du Rhône valaisan, pénètre dans celui-ci et ne rejoint la ligne de partage des eaux qu'au Cheval-Blanc. (Voir plus loin : section des Flû au col de Tanneverge).

Borne n° 5. — Près du bord du changement de pente qui suit le plateau où se trouve le petit étang français rasé par la ligne 4-5.

Distance à la borne suivante : environ 181 mètres.

Entre les bornes 5 et 6, tracé en ligne droite.

Borne n° 6. — Un peu au-dessus d'un petit escarpement.

Distance à la borne suivante : environ 444 mètres.

Entre les bornes 6 et 7, tracé en ligne droite.

Borne n° 7. — Près du pâturage dit : montagne des Lanches.

Distance à la borne suivante : environ 165 mètres.

Entre les bornes 7 et 8, tracé en ligne droite.

Un ruisseau nommé ruisseau de la montagne de Balme coule parallèlement à la frontière et à 150 mètres environ plus à l'ouest.

Borne n° 8. — Un peu au-dessus d'un petit escarpement rocheux.

Distance à la borne suivante : environ 681 mètres.

Entre les bornes 8 et 9, tracé en ligne droite.

Entre les bornes 8 et 9, la ligne laisse à l'est les chalets de la Grand'Jeur, puis entre dans la Forêt-Verte.

Borne n° 9. — Sur un petit mamelon rocheux.

Distance à la borne suivante : environ 97 mètres.

Entre les bornes 9 et 10, tracé en ligne droite.

Borne n° 10. — Près du bord de l'arête rocheuse qui domine la vallée de l'Eau-Noire.

Distance à la borne suivante : environ 524 mètres.

Entre les bornes 10 et 11, tracé en ligne droite.

Borne n° 11. — Contre un sentier, sur une petite crête rocheuse, dans la Forêt-Verte.

Distance à la borne suivante : environ 242 mètres.

Entre les bornes 11 et 12, tracé en ligne droite, sous la réserve qui suit relativement au pont de l'Isle.

Borne n° 12. — Près du pont de l'Isle, sur la rive gauche de l'Eau-Noire, sur le côté nord-ouest de la route de Chamonix à Martigny. La borne est à hauteur et près du dé du garde-corps amont du pont.

Le pont de l'Isle, bien qu'obliquement coupé près de son extrémité par la ligne droite reliant les bornes 11 et 12, fait, ainsi que le sol sur lequel reposent ses fondations, partie du territoire français.

A l'Eau-Noire finit, du côté suisse, la commune de Martigny-Combe et commence celle de Finshauts.

Du pont de l'Isle sur l'Eau-Noire à la plaine d'Émosson
(chute de la Barberine, près de Pierre-Blanche)

Vallorcine Finshauts

A partir de la borne n° 12, la frontière remonte la rive gauche de l'Eau-Noire jusqu'au confluent de la Barberine avec cette rivière, le nom d'Eau-Noire s'appliquant au cours d'eau qui vient du col des Montets et de l'Eau-de-Bérard, le nom de Barberine s'appliquant au torrent qui vient d'Émosson et du mont Ruan.

Vallorcine Finshauts A ce confluent, la limite traverse le lit de la Barberine. Elle remonte ensuite la rive droite de ce torrent jusqu'au lieu-dit : Pierre-Blanche, c'est-à-dire jusqu'au point où la Barberine, après avoir coulé sur le haut plateau d'Émosson, entre dans un étranglement rocheux pour se précipiter en cascades vers la vallée de l'Eau-Noire.

Il est convenu que par rive gauche de l'Eau-Noire, puis par rive droite de la Barberine, on doit entendre le sommet de la berge correspondante, c'est-à-dire du petit talus d'éboulement en pente raide ou du petit escarpement rocheux qui borde immédiatement le cours d'eau, de façon à comprendre seulement l'espace nécessaire à l'écoulement des grandes eaux et à la culée des ponts construits ou à construire.

De la chute de la Barberine (près de Pierre-Blanche)
jusque près des Flû (au-dessous du Perron)

La frontière cesse d'être marquée par la rive droite de la Barberine, à partir du point où cette rive est rencontrée par la ligne droite : borne 13 - borne 14, prolongée vers l'est ; elle suit d'abord cette ligne droite jusqu'à la borne 13, puis, à partir de cette borne, une ligne polygonale, marquée par les bornes 13, 14 et 15 et conforme aux indications suivantes :

Borne n° 13 — Au sommet d'un petit tertre rocheux, à 3,25 mètres environ (en distance horizontale) de l'aplomb du bord de l'eau.

Distance à la borne suivante : environ 130 mètres.

Entre les bornes 13 et 14, tracé en ligne droite.

Borne n° 14 — Inscription gravée sur la paroi verticale et tournée vers l'est, d'un grand rocher en saillie vers la Barberine et dont le pied nord est baigné par cette rivière. Ce rocher porte encore la date de 1738 et les armoiries de cette époque.

Distance à la borne suivante : environ 418 mètres.

Entre les bornes 14 et 15, tracé en ligne droite.

Borne n° 15 — Inscription gravée sur une paroi rocheuse verticale et tournée vers le nord, sur le versant nord de la crête des Flû, près du sentier qui conduit du village de Barberine aux chalets d'Émosson. Ce rocher porte encore la date de 1738 et les armoiries de cette époque.

Depuis les Flû (au-dessous du Perron)
jusqu'au col de Tanneverge

Le rocher qui porte le n° 15 ne se trouvant pas sur la ligne de partage des eaux, il est convenu qu'à partir de ce point, la limite est formée par une ligne droite formant avec la direction 15-14, un angle d'environ 168 grades, 70 minutes. Cette ligne a été choisie comme se dirigeant vers le premier sommet aigu, facile à reconnaître depuis la plaine d'Émosson, dans l'arête montagneuse qui sépare le bassin de la Barberine de celui de l'Eau-Noire. A partir du point où cette ligne droite rencontre la ligne de partage des eaux, la frontière se confond avec celle-ci, en suivant la crête dont les points les plus remarquables sont : l'Aiguille-du-Vent, le Grand-Perron, la brèche du Perron, l'Aiguille-du-Charmoz et le col du Sassez ou de la Terrasse.

- Vallorcine Finshauts Toute cette ligne rocheuse, très escarpée, a la direction générale du nord-est au sud-ouest jusqu'à un point coté environ 2,757 mètres. Tournant, à partir de là, vers le nord-ouest, la limite, suivant toujours la ligne de partage des eaux, descend au col du Vieux et remonte au sommet du Cheval-Blanc, coté environ 2,841 mètres, où elle rejoint, à l'extrémité de l'arête du Grenairon, la chaîne principale venant du col des Montets et du Buet.
- Au Cheval-Blanc finit, du côté français, la commune de Vallorcine et commence celle de Sixt.
- Sixt Finshauts A partir de ce sommet, la frontière prend la direction générale du nord-nord-est, passe successivement au col du Grenairon et au col ou Bas-des-Cavales et atteint la pointe de la Findive (S) dite aussi pointe de Patrion (F) (altitude : 2,877 mètres environ), où, du côté suisse, finit la commune de Finshauts et commence celle de Salvan.
- Sixt Salvan Puis, déterminée toujours par la ligne de partage des eaux la frontière descend jusqu'à la borne n° 16, placée sur un petit mamelon au sud du col de Tanneverge.

Col de Tanneverge

Aux environs immédiats de ce col, la limite est marquée par les bornes 16, 17 et 18, conformément aux indications suivantes :

Borne n° 16. — Sur une éminence au sud du col.

Distance à la borne suivante : environ 103 mètres.

Entre les bornes 16 et 17, tracé en ligne droite.

Borne n° 17. — Au milieu du col, à environ 154 mètres du signal géodésique français.

Distance à la borne suivante : environ 70 mètres.

Entre les bornes 17 et 18, tracé en ligne droite.

Borne n° 18. — Au bord d'un escarpement rocheux, au nord du col.

Du col de Tanneverge au col de Coux

A partir de la borne n° 18, la frontière se confond de nouveau avec la ligne de partage des eaux. Elle monte d'abord à la pointe de Tanneverge, cotée environ 2,982 mètres et suit, dans la direction du nord-nord-est, une arête rocheuse escarpée, émergeant de glaciers qui descendent sur les deux versants ; elle passe ainsi à la pointe des Rosses, puis à la Tête du même nom, pour arriver au sommet du Grand-Mont-Ruan dont l'altitude est d'environ 3,047 mètres.

Au Grand-Mont-Ruan finit, du côté suisse, la commune de Salvan et commence celle d'Évionnaz.

- Sixt Évionnaz Après ce sommet, la frontière continuant à suivre la ligne de partage des eaux, prend brusquement la direction de l'ouest ; courant toujours entre des glaciers, elle passe au Petit-Mont-Ruan ou Tour-de-Suzanfe et descend par une longue arête dénudée en pente douce au col du Sagerou ; puis elle remonte au sommet du mont Sagerou et arrive ainsi au point (altitude : environ 2,774 mètres) d'où se détache la Dent-de-Bonavaux et qui est en même temps le point de séparation des communes suisses d'Évionnaz et de Champéry.

- Sixt Champéry Elle suit alors la cime de la longue arête de rochers escarpés que l'on nomme les Dents-Blanches, passe à la brèche de la Goletta-de-l'Aulla et atteint le signal de Foilly (altitude : environ 2,700 mètres) où, du côté français, finit la commune de Sixt et commence celle de Samoëns.
- Samoëns Champéry A l'ouest du signal de Foilly, les Dents-Blanches, dont l'arête continue à former la démarcation, se prolongent encore de 700 mètres environ vers l'ouest. Puis la frontière, suivant toujours la ligne de partage des eaux entre le Rhône valaisan et les Drances savoisiennes, prend la direction générale du nord-nord-ouest, passe successivement au col de Bostan, à la Tête du même nom, au col de Bretolet et atteint le signal de la Berthaz ou de Berroix qui porte, dans la série des bornes-frontière, le n° 19.

Col de Coux

Du signal de la Berthaz au col de Coux, la ligne de faite continue à former la frontière ; il a été néanmoins jugé nécessaire de la marquer d'une manière apparente au moyen des bornes 19, 20 et 21, conformément aux indications suivantes :

Borne n° 19. — Formée par le signal géodésique de la Berthaz ou de Berroix.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 192 mètres.

Entre les bornes 19 et 20, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 20. — Près d'un petit col au sud de la croix plantée au-dessus de la petite auberge actuelle.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 93 mètres.

Entre les bornes 20 et 21, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 21. — Un peu au sud et au-dessus du chemin qui traverse le col.

Du col de Coux à Grande-Conche

Au-delà du col de Coux, la frontière suit, avec la ligne de partage des eaux, la direction du nord, passe sur le sommet des rochers de Vannez et arrive à la pointe de la Léchère cotée environ 2,174 mètres, où, du côté français finit la commune de Samoëns et commence celle de Morzine.

- Morzine Champéry Elle atteint ensuite la pointe de l'Aiguille ou de Fornet dont l'altitude est d'environ 2,306 mètres, se dirige vers le nord-est, passe successivement, en suivant toute la cime de la montagne d'Avoréaz, au col de Bassachaux, à la pointe de Lécherot (2,206 mètres), au passage de Lécherot ou de Chavanette et atteint la pointe de Chavanette (2,224 mètres) où, du côté français, finit la commune de Morzine et commence celle de Montriond.

- Montriond Champéry De là elle descend au col de Cuboré ou Cuborrex.

Dans toute la chaîne montagneuse qui s'étend du col de Coux au col de Cuboré et qui sépare le bassin des Drances savoisiennes de celui du Rhône valaisan, plus particulièrement le bassin de la Drance-du-Biot de celui de la Vièze, la ligne de faite servant de frontière est très clairement déterminée par ses formes bien accusées.

Montriond Champéry Du col de Cuboré, la frontière, suivant toujours la même ligne de partage des eaux, monte sur Grande-Conche, où se trouve la borne n° 22.

De Grande-Conche à la pointe de Chésery

Montriond Trois-Torrents La borne n° 22 est placée sur la plus septentrionale des deux petites pointes de Grande-Conche (altitude : environ 2,139 mètres). A partir de ce point où finit du côté suisse la commune de Champéry et commence celle de Trois-Torrents, la démarcation est déterminée par une ligne de bornes (n°s 22 à 30) conformément aux indications suivantes :

Borne n° 22. — Sur la plus septentrionale des deux pointes de Grande-Conche.

Distance à la borne suivante : environ 448 mètres.

Entre les bornes 22 et 23, tracé en ligne droite.

Borne n° 23. — Sur la déclivité vers le nord d'un petit mamelon dans le pâturage dit des Cases.

Distance à la borne suivante : environ 123 mètres.

Entre les bornes 23 et 24, tracé en ligne droite.

Borne n° 24. — Entre deux ruisseaux, au fond du vallon.

Distance à la borne suivante : environ 310 mètres.

Entre les bornes 24 et 25, tracé en ligne droite.

Borne n° 25. — Au sommet d'un petit mamelon.

Distance à la borne suivante : environ 316 mètres.

Entre les bornes 25 et 26, tracé en ligne droite.

Borne n° 26. — Au sommet d'un petit tertre, à l'ouest du sentier.

Distance à la borne suivante : environ 66 mètres.

Entre les bornes 26 et 27, tracé en ligne droite.

Borne n° 27. — Sur un petit tertre rocheux, près et à l'est du sentier.

Distance à la borne suivante : environ 323 mètres.

Entre les bornes 27 et 28, tracé en ligne droite.

Borne n° 28. — Au bord de la pente d'un mamelon, à l'ouest du sentier.

Distance à la borne suivante : environ 113 mètres.

Entre les bornes 28 et 29, tracé en ligne droite.

Montriond et Abondance Trois-Torrents Borne n° 29. Inscription sur un bloc de rocher isolé, situé sur le versant suisse, au sud-est du col de Chésery ou de Chaux-Fleurie et nommé Pierraz-Miaux.

Ce rocher porte la croix de Savoie et l'écusson du Valais qui y ont été gravés autrefois.

A la Pierraz-Miaux finit, du côté français, la commune de Montriond et commence celle d'Abondance.

Distance à la borne suivante : environ 214 mètres.

Entre les bornes 29 et 30, tracé en ligne droite.

Borne n° 30. — Au nord-est du col de Chésery ou de Chaux-Fleurie, près et à l'ouest d'un petit lac, sur un ressaut de la pente qui monte vers la pointe de Chésery.

Montriond et Abondance Trois-Torrents La partie qui s'étend depuis la borne n° 22 jusque près et au sud de la borne n° 28 se trouve sur le versant français dont le haut des pentes est ainsi laissé à la Suisse; la partie plus au nord se trouve au contraire sur le versant suisse, en sorte que le col de Chésery ou de Chaux-Fleurie, qu'on appelle encore col de la Pierraz-Miaux, est laissé sur territoire français.

Au nord de la borne n° 30, la frontière est formée par la ligne droite qui joint cette borne à la pointe de Chésery appelée souvent aussi pointe de Becret. Cette pointe, dont l'altitude est d'environ 2,250 mètres, est le sommet d'où se détache à l'ouest la chaîne qui sépare la Drance du Biot de la Drance d'Abondance; là finit, du côté français, la commune d'Abondance et commence celle de Châtel.

De la pointe de Chésery au Chalet-au-Bert
(au sud-ouest du col de Morgins)

Châtel Trois-Torrents La pointe de Chésery fait partie de la ligne de partage des eaux entre la bassin des Drances savoisiennes et celui du Rhône valaisan (plus précisément, du bassin de la Vièze). A partir de ce sommet jusqu'à la borne n° 32 placée près du Chalet-au-Bert, au dessus et au sud-ouest du col de Morgins, la frontière suit cette ligne de partage, allant comme direction générale du sud-ouest au nord-est. Elle descend d'abord au col de la Chaux-des-Rosées, passe par le sommet des trois pointes auxquelles on donne le nom de Cornebois, puis au col de la Chaux-des-Châtelets et atteint le sommet appelé en Suisse Tête-du-Géant et en France le Boccor (altitude : 2,235 mètres environ). Elle suit alors une crête que les Français nomment Sur-les-Combes, et les Suisses : Arête des Rochers et dont le point le plus élevé, coté environ 2,162 mètres, est désigné sous les noms de Lingaa ou de la Chon. L'Arête des Rochers ou de Sur-les-Combes finit au col de Fecon. De ce col la frontière remonte au Véla-du-Pertuis (dont l'altitude est de 1,901 mètres environ) et redescend par une crête étroite, à peine inclinée en pente très douce, au plan des Mitres (1,181 mètres). En ce point, la ligne de faite se dédouble. La ligne principale de partage des eaux s'affaisse brusquement à l'est, semblant se détacher de la ligne secondaire et, par des mouvements de terrain aux formes molles et indécises, va passer au point le plus élevé du col de Morgins, dit Pertuis-de-Morgins (altitude : 1,386 mètres environ) c'est-à-dire à l'extrémité méridionale du plateau marécageux et légèrement incliné qui forme l'ensemble du col de Morgins; de là elle remonte à la Pointe du Corbeau. La Ligne secondaire, bien mieux marquée, prolonge vers le nord la direction venant du col de Fecon, en se maintenant encore longtemps à une altitude plus forte que la ligne principale et en conservant la forme d'une arête nettement accusée; elle passe ainsi à la Pointe du Midi (1,859 mètres), descend en pente assez raide jusqu'au Chalet-au-Bert bâti sur un petit ressaut de terrain et va finir en pente très raide, au point le moins élevé du col de Morgins, dit Pas de Morgins (altitude 1,380 mètres), c'est-à-dire à l'extrémité septentrionale du plateau marécageux dont il a été question plus haut.

C'est sur ce chaînon secondaire que passe la frontière, en suivant d'abord la ligne de faite jusqu'auprès du Chalet-au-Bert, puis une ligne de bornes jusqu'au Pas de Morgins, près de l'oratoire élevé en ce point.

Châtel Trois- A l'endroit où la ligne de faite se dédouble, la frontière est
 Torrents marquée par la borne n° 31.

Borne n° 31. — (Altitude environ 1,881 mètres). Sur la ligne de partage des eaux, au lieu-dit : Le Plan-des-Mitres, à la bifurcation des deux lignes de faite se dirigeant l'une sur le Pertuis, l'autre sur le Pas de Morgins.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 785 mètres.

Entre les bornes 31 et 32, la frontière suit la ligne de faite secondaire par la Pointe du Midi.

Du Chalet-au-Bert à la Tête-du-Tronchey,
 située près et au sud du col de la Reculaz (F) ou de Croix (S)

A partir de la borne n° 32 placée près du Chalet-au-Bert, la frontière suit une ligne ininterrompue de bornes jusqu'à celle qui porte le n° 74 et qui est placée au sommet du lieu-dit : le Tronchey, à l'est du col de la Reculaz (F) ou de Croix (S). Les premières (n°s 31 à 36) déterminent la limite depuis le Chalet-au-Bert jusqu'au Pas-de-Morgins et sont placées conformément aux indications suivantes :

Borne n° 82. — Au pied de la pente venant de la Pointe du Midi, à l'extrémité ouest du ressaut sur lequel est bâti le Chalet-au-Bert, au nord-ouest de ce chalet.

Distance à la borne suivante : environ 78 mètres.

Entre les bornes 32 et 33, tracé en ligne droite.

Borne n° 33. — Au nord-est du Chalet-au-Bert, au bord de la forêt et de la pente descendant vers l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Distance à la borne suivante : environ 165 mètres.

Entre les bornes 33 et 34, tracé en ligne droite.

Borne n° 34. — Au commencement de la tranchée forestière descendant sur l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Distance à la borne suivante : environ 114 mètres.

Entre les bornes 34 et 35, tracé en ligne droite.

Borne n° 35. — Dans la tranchée forestière descendant sur l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Distance à la borne suivante : environ 139 mètres.

Entre les bornes 35 et 36, tracé en ligne droite.

Borne n° 36. — A l'est de la route de Châtel à Morgins, près et au sud de l'oratoire du Pas-de-Morgins.

Après le Pas-de-Morgins, la ligne des bornes se développe sur le versant français, d'abord à travers la forêt qui domine le col à l'est, puis en coupant l'arête qui part de la Pointe du Corbeau et finit au-dessus de Châtel, ensuite en traversant la partie supérieure de la vallée de Conche, au-dessous du lac du Goliet (S) ou de Conche (F) et en remontant le flanc septentrional de cette vallée. Elle regagne, à la borne n° 57, placée sur la montagne de Morclan, la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin de la Drance d'Abondance de celui du Rhône valaisan et la suit jusqu'à la borne n° 61, placée un peu au sud du col d'Onnaz, vers l'extrémité de l'arête descendant de la Pointe des Ombrieux. Elle rentre ensuite sur le versant français, en jalonnant à peu près le haut des pentes qui encadrent la Combe de Barmissine, puis en

- Châtel Trois- coupant le haut pâturage de Chauz-Longe, jusqu'à la borne
 Torrents n° 70, placée dans un petit col au nord de ce pâturage et au
 nord-est du signal géodésique de la Tour du Don. Elle atteint
 enfin la borne n° 74, soit par des lignes droites de borne à borne,
 soit en suivant le bord des escarpements.
 Les détails de ce tracé sont conformes aux indications
 suivantes :
- Borne n° 36. — Placée comme il est dit plus haut, près et au
 sud de l'oratoire du Pas-de-Morgins, à l'est de la route de Châtel
 à Morgins.
 Distance à la borne suivante : environ 421 mètres.
 Entre les bornes 36 et 37, tracé en ligne droite.
- Borne n° 37. — Sur un petit tertre dans la tranchée
 forestière.
 Distance à la borne suivante : environ 128 mètres.
 Entre les bornes 37 et 38, tracé en ligne droite.
- Borne n° 38. — Sur un petit tertre dans la tranchée fores-
 tière, un peu au-dessus d'un sentier, à peu près au sommet de la
 clairière de Mazet, qui est sur territoire français.
 Distance à la borne suivante : environ 249 mètres.
 Entre les bornes 38 et 39, tracé en ligne droite.
- Borne n° 39. — Dans la tranchée forestière.
 Distance à la borne suivante : environ 183 mètres.
 Entre les bornes 39 et 40, tracé en ligne droite.
- Borne n° 40. — Inscription dans la paroi verticale et face à
 l'ouest d'un rocher situé un peu au-dessus d'un sentier, — ce
 sentier porte encore les armoiries de la Savoie et du Valais et la
 date 1737.
 Distance à la borne suivante : environ 203 mètres.
 Entre les bornes 40 et 41, tracé en ligne droite.
- Borne n° 41. — Dans la tranchée forestière.
 Distance à la borne suivante : environ 259 mètres.
 Entre les bornes 41 et 42, tracé en ligne droite.
- Châtel Trois- Borne n° 42. — Sur la crête descendant de la Pointe du
 Torrents et Collombey- Corbeau, vers Châtel, au-dessus d'un rocher appelé : rocher du
 Muraz Cheval-Blanc.
 A cette borne finit, du côté suisse, la commune de Trois-
 Torrents et commence celle de Collombey-Muraz.
 Distance à la borne suivante : environ 75 mètres.
 Entre les bornes 42 et 43, tracé en ligne droite.
- Borne n° 43. — Inscription dans la paroi verticale et faisant
 face au nord-est des rochers dits du Cheval-Blanc, près du pied
 de la paroi.
 Distance à la borne suivante : environ 134 mètres.
- Châtel Collombey- Entre les bornes 43 et 44, tracé en ligne droite.
 Muraz Borne n° 44. — Sur la rive gauche du ruisseau qui coule vers
 les Mouilles-de-Conche, au-dessous du sentier qui longe le
 ruisseau.
 Distance à la borne suivante : environ 65 mètres.
 Entre les bornes 44 et 45, tracé en ligne droite.

Châtel Collombey- Borne n° 45. — Au sommet de la pente raide qui forme le
Muraz flanc septentrional du vallon du ruisseau coulant vers les
Mouilles-de-Conche, se trouve dans la tranchée forestière.

Distance à la borne suivante : environ 99 mètres.

Entre les bornes 45 et 46, tracé en ligne droite.

Borne n° 46. — Inscription dans une paroi rocheuse verticale, faisant face à l'ouest, où se retrouvent la date de 1737 et les armoiries gravées à cette époque.

Distance à la borne suivante : environ 202 mètres.

Entre les bornes 46 et 47, tracé en ligne droite.

Borne n° 47. — Sur une petite crête en pente douce, dans la tranchée forestière.

Distance à la borne suivante : environ 172 mètres.

Entre les bornes 47 et 48, tracé en ligne droite.

Borne n° 48. — Dans la tranchée et dans une partie presque horizontale de la forêt.

Distance à la borne suivante : environ 143 mètres.

Entre les bornes 48 et 49, tracé en ligne droite.

La ligne 48-49 passe à 180 mètres environ au nord-ouest du Lac du Goliet (S) ou de Conche (F) qui est sur territoire suisse.

Borne n° 49. — Dans la partie presque horizontale du vallon de Conche, près et au sud du chemin de Châtel à Vionnaz par « Sur le Crêt » et Cermeux.

Distance à la borne suivante : environ 261 mètres.

Entre les bornes 49 et 50, tracé en ligne droite.

Borne n° 50. — Dans la tranchée forestière, au bas d'une pente assez raide.

Distance à la borne suivante : environ 252 mètres.

Entre les bornes 50 et 51, tracé en ligne droite.

La tranchée forestière qui va de la borne 49 à la borne 53 laisse à l'est la forêt suisse de Chermillon et à l'ouest la forêt française de Cernié.

Borne n° 51. — Dans la tranchée forestière.

Distance à la borne suivante : environ 123 mètres.

Entre les bornes 51 et 52, tracé en ligne droite.

Borne n° 52. — A la sortie de la forêt.

Distance à la borne suivante : environ 221 mètres.

Entre les bornes 52 et 53, tracé en ligne droite.

Borne n° 53. — Au-dessus du commencement d'une ligne d'arbres dont elle est séparée par un fossé.

Distance à la borne suivante : environ 67 mètres.

Entre les bornes 53 et 54, tracé en ligne droite.

Borne n° 54. — Sur le bord d'un sentier.

Distance à la borne suivante : environ 91 mètres.

Entre les bornes 54 et 55, tracé en ligne droite.

Borne n° 55. — Sur la pente sud descendant de Morclan.

Distance à la borne suivante : environ 99 mètres.

Entre les bornes 55 et 56, tracé en ligne droite.

Borne n° 56. — Sur la pente sud descendant de Morclan.

Châtel Collombey-
Muraz

Distance à la borne suivante : environ 54 mètres.

Entre les bornes 56 et 57, tracé en ligne droite.

Borne n° 57. — Sur la ligne de partage des eaux, à l'est du sommet de la montagne de Morclan.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 60 mètres.

Entre les bornes 57 et 58, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 58. — Dans une très faible dépression de la ligne de partage des eaux en forme de col.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 280 mètres.

Entre les bornes 58 et 59, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 59. — Au milieu du col du Folière.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 184 mètres.

Entre les bornes 59 et 60, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 60. — Au sommet de la pointe rocheuse et escarpée des Ombricux.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 345 mètres.

Entre les bornes 60 et 61, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Borne n° 61. — Un peu au sud du col appelé Portes d'Onnaz.

Distance à la borne suivante : environ 168 mètres.

Entre les bornes 61 et 62, tracé en ligne droite.

Borne n° 62. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 41 mètres.

Entre les bornes 62 et 63, tracé en ligne droite.

Borne n° 63. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 157 mètres.

Entre les bornes 63 et 64, tracé en ligne droite.

Borne n° 64. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 109 mètres.

Entre les bornes 64 et 65, tracé en ligne droite.

Borne n° 65. — Un peu au-dessus du sommet de la pente qui descend vers la Combe de Barmissine.

Distance à la borne suivante : environ 137 mètres.

Entre les bornes 65 et 66, tracé en ligne droite.

Borne n° 66. — Dans le pâturage de Chaux-Longe.

Distance à la borne suivante : environ 129 mètres.

Entre les bornes 66 et 67, tracé en ligne droite.

Borne n° 67. — Dans le pâturage de Chaux-Longe, au milieu d'une faible dépression en forme de vallon.

Distance à la borne suivante : environ 73 mètres.

Châtel Collombey-
Muraz

Entre les bornes 67 et 68, tracé en ligne droite.
Borne n° 68. — Dans le pâturage de Chaux-Longe, sur un mouvement de terrain en forme de dos d'âne.
Distance à la borne suivante : environ 54 mètres.
Entre les bornes 68 et 69, tracé en ligne droite.
Borne n° 69. — Au sommet du dos d'âne où se trouve la borne 68, au sud-est d'une mare presque toujours desséchée, dite Mare de Chaux-Longe ou Creux-Dessus.
Distance à la borne suivante : environ 75 mètres.
Entre les bornes 69 et 70, tracé en ligne droite.
La ligne 69-70 laisse entièrement sur le territoire français la Mare de Chaux-Longe.

Châtel Collombey-
Muraz et
Vionnaz

Borne n° 70. — Dans un col au nord-ouest de la Tour-du-Don.
A la borne n° 70 finit, du côté suisse, la commune de Collombey-Muraz et commence celle de Vionnaz.
Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 156 mètres.
Entre les bornes 70 et 71, la frontière suit le bord de l'arête rocheuse.
Borne n° 71. — Près du sommet de l'arête rocheuse.
Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 385 mètres.
Entre les bornes 71 et 72, la frontière suit le bord de l'arête rocheuse, puis la ligne de partage des eaux.
Borne n° 72. — Au centre d'un petit col, au nord du bas-fond appelé Creux-Dessous.
Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 64 mètres.
Entre les bornes 72 et 73, la frontière suit la ligne de partage des eaux.
Borne n° 73. — A l'extrémité nord d'une croupe venant de la borne n° 74.
Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 220 mètres.
Entre les bornes 73 et 74, la frontière suit la ligne de partage des eaux.
Borne n° 74. — Au sommet de la montagne du Tronchey, dit Tête du Tronchey.

De la Tête du Tronchey jusqu'au col de Savalenaz (S)
ou d'Arvouin (F)

A partir de la borne n° 74, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Drance d'Abondance et celui du Rhône valaisan jusqu'au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F) où se trouve placée la borne n° 75.

La direction générale de cette ligne va du sud-est au nord-ouest.

Séparant des pentes bien accusées du côté français, plus souvent abruptes du côté suisse, la ligne de faite servant de frontière est partout nettement marquée.

Les points principaux qu'elle rencontre sont, après la borne n° 74 ;

- Châtel Collombey- Muraz et Vionnaz Le col de la Reculaz (F) ou de Croix (S);
 La montagne et l'arête rocheuse du Mouët. Vers la pointe nord de cette arête (cotée environ 1,925 mètres) finit, du côté français, la commune de Châtel et commence celle de La Chapelle;
- La Chapelle Vionnaz La pointe rocheuse du Scex rouge (1,876 mètres environ);
 Le col de la Basse (F) ou de Chétillon (S);
 Le sommet de la Grand-Chaux, sur lequel a été placé le signal géodésique dit de Recon et qui est soutenu du côté sud-est par des escarpements rocheux. De là, la ligne de faite s'abaisse par une pente douce régulière d'abord vers l'ouest jusqu'à la corne de Rapenaz, puis vers le nord jusqu'au col de Recon (F et S) ou de Rapenaz (F).
 Au-dessous et à l'est du col de Rapenaz ou de Recon se trouve, sur le territoire suisse, le Luisset ou la Houssaie (petit lac) de Recon.
 La frontière passe ensuite :
 Par la Treize ou Teurtce (mamelon séparant le col de Recon de celui de Braitia);
 Par le col de Braitia (F) ou de Conche (S);
 Par l'Avouëille (aiguille), petits rochers dominant les chalets français de Braitia;
 Par le col d'Outanne;
 Par le mont Linleux ou Lenla (altitude : 2,100 mètres environ), d'où se détache vers l'est la longue arête des rochers de Savalenaz.
 Au mont Linleux ou Lenla finit la commune suisse de Vionnaz et commence celle de Vouvry.
- La Chapelle Vouvry De ce sommet, la frontière, toujours constituée par la ligne de partage des eaux, incline d'abord vers l'ouest, puis s'abaisse brusquement vers le nord jusqu'au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F).
 Du col de Savalenaz ou d'Arvouin à la pointe d'Arvouin
 Après ce col, la démarcation remonte par une pente gazonnée, appelée Proz-Têtaz jusqu'au rocher désigné sous le nom de Scex-du-Cœur (Pointe d'Arvouin).
 Du col de Savalenaz au Scex-du-Cœur, elle est formée par une ligne droite dont les deux extrémités sont marquées par les bornes n^{os} 75 et 76 placées conformément aux indications suivantes :
 Borne n^o 75. — Au col de Savalenaz (S) ou d'Arvouin (F), auprès et un peu au sud-est du sentier.
 Distance à la borne suivante : environ 302 mètres.
 Entre les bornes 75 et 76, tracé en ligne droite.
 N^o 76. — Inscription dans un rocher présentant une face presque verticale tournée vers l'est, sur laquelle se retrouvent la date de 1845 et les armoiries gravées à cette époque.
 De la pointe d'Arvouin au col de Vernaz
 Le rocher qui porte le n^o 76 est situé sur une longue crête rocheuse orientée de l'ouest à l'est et présentant, face au nord, une immense muraille appelée par les Valaisans : rochers de Ver-

La Chapelle Vouvry

naz. La partie des rochers de Vernaz qui se dirige vers le sud-ouest porte, en France, le nom de rochers d'Arvouin. C'est cette partie que la frontière suit après le n° 76 en se confondant avec la ligne de partage des eaux ; elle passe ainsi au sommet le plus élevé de cette crête (altitude : 2,020 mètres environ) ; puis, par une arête bien marquée, elle descend vers le nord jusqu'à un col étroit et de formes très accusées appelé col de Vernaz, où se trouve la borne n° 77.

Du col de Vernaz au sommet des rochers de Chaudin.

A partir du col de Vernaz, la frontière est marquée par une ligne de bornes jusqu'à la crête des rochers de Chaudin, à l'extrémité orientale de laquelle est placée la borne n° 82.

Elle monte d'abord en ligne droite vers le nord-nord-ouest, à travers la croupe de la Calaz, en coupant quatre fois le sentier qui conduit aux chalets du même nom, jusqu'à 160 mètres environ au sud de ces chalets ; elle prend ensuite la direction nord-nord-est, jusqu'au bord d'escarpements considérables qui tombent vers le nord-est et qu'on désigne sous le nom de Scex-de-la-Calaz ; puis elle suit le bord de ces escarpements, en passant par le sommet d'un mamelon coté 2,185 mètres, jusque vers un petit col près duquel est placée la borne n° 81 et d'où elle remonte en ligne droite jusqu'à l'extrémité des Rochers de Chaudin (S), qu'on appelle encore Progélan (F) ou la Roche-à-Gilland.

Cette ligne est marquée par six bornes, conformément aux indications suivantes :

Borne n° 77. — Au col de Vernaz, un peu au-dessus et au nord du sentier de la Chapelle-à-Vouvry, presque contre le sentier.

Distance à la borne suivante : environ 392 mètres.

Entre les bornes 77 et 78, tracé en ligne droite.

Borne n° 78. --- Près du sentier conduisant aux chalets de la Calaz, un peu au-dessous d'un lacet dirigé du sud-est au nord-ouest.

Distance à la borne suivante : environ 128 mètres.

Entre les bornes 78 et 79, tracé en ligne droite.

Borne n° 79. — Dans le pâturage.

Distance à la borne suivante : environ 166 mètres.

Entre les bornes 79 et 80, tracé en ligne droite.

Borne n° 80. — A 1 mètre environ du bord des escarpements qui tombent vers le nord-est.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 326 mètres.

Entre les bornes 80 et 81, la frontière suit le bord des escarpements.

Borne n° 81. — Sur un petit tertre, un peu au nord d'un col.

Distance à la borne suivante : environ 181 mètres.

Entre les bornes 81 et 82, tracé en ligne droite.

Borne n° 82. — A l'extrémité est des rochers de Chaudin ou de Progélan. A 8 mètres plus à l'ouest, une croix-repère a été gravée en 1856, sur le rocher, en un point où il émerge à peine du sol.

La Chapelle Vouvry

La borne n° 82 est placée à environ 910 mètres en ligne droite du signal géodésique des Cornettes-de-Bise, qui porte dans la série des bornes-frontières le n° 83.

Entre les n°s 82 et 83, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Du sommet des rochers de Chaudin au mont des Bovardes

Cette ligne suit d'abord, en se dirigeant vers l'ouest, la crête des rochers de Chaudin et descend jusqu'au col qui sépare cette arête de la masse des Cornettes-de-Bise et qui est appelé : Sur-les-Murailles (F). Puis elle monte, par des rochers, toujours dans la direction de l'ouest, jusqu'au sommet des Cornettes, où est établi le signal géodésique.

Borne n° 83. — Altitude : environ 2,438 mètres. Fermée par le signal géodésique des Cornettes-de-Bise.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 437 mètres.

Entre les bornes 83 et 84, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

Elle prend, au-delà des Cornettes, la direction du nord et descend par des rochers abrupts jusqu'à un étroit plateau gazonné formant col entre les Cornettes-de-Bise et Lanche-Naire. Ce plateau porte le nom de Plan-Berger. Une pente douce remonte de cette dépression jusqu'à la Tête de Lanche-Naire, au sommet de laquelle se trouve la limite n° 84.

N° 84. — Altitude : environ 2,352 mètres. — Inscription sur la surface horizontale d'un petit rocher plat, au sommet de la Tête de Lanche-Naire. Sur la même surface se voit une croix gravée en 1856.

Distance en ligne droite à la borne suivante : environ 849 mètres.

Entre les n°s 84 et 85, la frontière suit la ligne de partage des eaux.

La Tête gazonnée de Lanche-Naire est soutenue du côté du nord par une immense muraille de rochers presque verticaux. Au-dessous et au nord du sommet, s'appuyant contre cette paroi rocheuse, commence une longue arête très étroite et très aiguë, qui, de là, conduit au mont des Bovardes. Par cette arête et par le sommet du mont des Bovardes se continuent vers le nord-nord-ouest la ligne de partage des eaux et la frontière jusqu'à la borne n° 85.

Du mont des Bovardes à la Dent du Velan

La borne n° 85 est placée sur la ligne de faite du mont des Bovardes, à 185 mètres environ au-delà et au nord-nord-ouest du sommet, à peu près au point où l'arête, légèrement inclinée, fait place à une pente beaucoup plus raide. A partir de cette borne (la dernière qui soit placée sur la ligne de partage des eaux), la frontière, jusqu'à la Dent du Velan, est marquée par une ligne ininterrompue de bornes qui traverse le Plan et le petit étang d'Ugeon et qui est conforme aux indications suivantes :

Borne n° 85. — A 185 mètres environ au nord-nord-ouest du sommet du mont des Bovardes, sur la ligne de partage des eaux, près d'un changement de pente.

Distance à la borne suivante : environ 124 mètres.

Entre les bornes 85 et 86, tracé en ligne droite.

La Chapelle Vouvry

Borne n° 86. — Sur la pente descendant du mont des Bovardes vers le Plan d'Ugeon, un peu à l'ouest de la ligne de faite, près du bord du changement de pente.

Distance à la borne suivante : environ 208 mètres.

Entre les bornes 86 et 87, tracé en ligne droite.

Borne n° 87. — Dans le Plan d'Ugeon, au sud-est de l'étang.

Distance à la borne suivante : environ 73 mètres.

Entre les bornes 87 et 88, tracé en ligne droite.

Les emplacements des bornes 87 et 88 ont été choisis de telle sorte que la ligne droite qui les relie coupe en deux parties à peu près égales le petit étang, cet étang devant pouvoir être utilisé pour abreuver les troupeaux des habitants des deux côtés de la frontière.

N° 88. — Inscription dans un bloc de rocher, près du bord et au nord-ouest de l'étang.

Distance à la borne suivante : environ 139 mètres.

Entre les n° 88 et 89, tracé en ligne droite.

N° 89. Inscription gravée dans le rocher, à peu près au milieu du pied de la paroi verticale de la Dent du Velan, face au sud-est. A côté, se voient les inscriptions et la croix gravées en 1856.

Entre le n° 89 et le n° 90, gravé également sur la Dent du Velan, mais sur la face opposée, la frontière est formée par la ligne passant par la pointe centrale de la cime de la Dent du Velan.

Cette pointe centrale, en même temps qu'elle marque la frontière, est également le point où, du côté suisse, finit la commune de Vouvry et commence celle de Saint-Gingolph (Suisse), et où, du côté français, finit la commune de La Chapelle et commence celle de Novel.

De la Dent du Velan au Pied des Nez
(près de l'Haut-de-Morge)

Novel St-Gingolph

L'inscription (n° 90) gravée sur la face nord de la Dent du Velan marque le point de départ de la frontière dans le bassin de la Morge. Immédiatement au-dessous prend naissance une ravine qui forme l'une des branches du torrent des Nez. La frontière en suit la rive droite, passe, en suivant toujours cette rive, à un rocher portant le n° 91 et atteint ainsi un autre rocher n° 92 après lequel elle est marquée jusqu'au Pied des Nez par une ligne de bornes.

De la Dent du Velan au Pied des Nez, le tracé est déterminé conformément aux indications suivantes :

N° 90. — Inscription gravée dans le rocher, sur la paroi face au nord-ouest de la Dent du Velan, un peu au-dessus de la naissance d'une branche du ravin des Nez.

Distance en ligne droite au numéro suivant : environ 771 mètres.

Entre les n° 90 et 91, la frontière est formée par le bord droit du ravin des Nez.

N° 91. — Inscription gravée dans la paroi verticale d'un rocher faisant partie de la berge droite du ravin des Nez, à 30 mètres environ au-dessus de la réunion d'un fort affluent de gauche.

Novel St-Gingolph Distance en ligne droite au numéro suivant : environ 185 mètres.

Entre les nos 91 et 92, la frontière est formée par la rive droite du torrent des Nez.

N° 92. — Au lieu dit : le Sommet-des-Nez ; inscription gravée sur la paroi verticale d'un rocher faisant partie de la berge droite du ravin des Nez. A 18 mètres environ de là et sur l'autre rive, une croix-repère a été gravée en 1856 à la partie supérieure d'un rocher incliné.

Distance à la borne suivante : environ 348 mètres.

Entre les nos 92 et 93, tracé en ligne droite.

Borne n° 93. — Au milieu des matériaux roulés par le torrent en un point qui se trouve actuellement sur la rive gauche du lit principal. A 23 mètres environ de là, au nord-ouest, une croix-repère a été gravée en 1856 sur la face horizontale d'un bloc de rocher et à son extrémité sud. Ce même rocher porte à son autre extrémité une croix plus petite.

Distance au numéro suivant : environ 283 mètres.

Entre les bornes 93 et 94, tracé en ligne droite.

N° 94. — Au lieu dit : le Pied-des-Nez ; inscription sur la paroi d'un rocher incliné faisant partie de la berge droite, Sur cette paroi se voit une croix gravée en 1856.

Du Pied-des-Nez (près de l'Haut-de-Morge) à l'embouchure de la Morge dans le lac Léman

A partir du n° 94, qui se trouve à peu près en face des chalets de l'Haut-de-Morge, la frontière suit la rive droite de la Morge jusqu'à son embouchure dans le lac Léman, en passant au-dessous du village français de Novel et en traversant le village à demi-français et à demi-suisse de Saint-Gingolph.

L'expression « rive droite » doit être entendue ici dans le sens qui a été précisé plus haut à l'occasion de la rive gauche de l'Eau-Noire et de la rive droite de la Barberine.

La Morge ayant un court très torrentueux, change parfois de lit, auprès du village de Novel, lorsqu'il se produit des crues considérables ; mais le lit ancien et le lit nouveau n'ont différé jusqu'ici et ne peuvent différer que d'une façon presque insignifiante. Il n'y a pas et, après des crues nouvelles, il n'y aura pas lieu de rechercher quel était le lit antérieur du torrent ; la frontière est et continuera d'être déterminée par la « rive droite » telle qu'elle existe ou existera en fait, les mots « rive droite » étant interprétés comme il a été dit précédemment et les légères modifications possibles de la rive entraînant les mêmes modifications du tracé de la démarcation politique, sans que, bien entendu, cette disposition vise, en aucune façon, les propriétés communales ou particulières dont les limites, confondues autrefois avec la frontière, restent et resteront telles qu'elles ont été fixées par les plans et autres titres antérieurs, quelle que puisse être leur position par rapport à la rive droite de la Morge, avant ou après les crues.

A peu de distance en aval du village de Novel, le torrent entre dans une vallée très étroite, presque dans une gorge, où son lit fort resserré ne peut plus guère subir de modifications. Dans cette partie de son cours, la Morge reçoit un certain nombre d'affluents, parmi lesquels, à gauche, le ruisseau du Clos-Forche au

Novel St-Gingolph confluent duquel finit, du côté français, la commune de Novel et commence celle de Saint-Gingolph (France).

St-Gingolph
St-Gingolph

La Morge continue ensuite à couler dans une vallée très resserrée jusqu'à 800 mètres environ en amont de Saint-Gingolph.

N° 95. — Au point où la vallée commence à s'élargir, à environ 800 mètres en ligne droite en amont du Pont du Moulin de Saint-Gingolph. — Inscription gravée dans un rocher de la rive droite par lequel se termine une longue croupe boisée venant du sud-est.

Entre les numéros 95 et 96, la frontière suit la rive droite de la Morge.

La Morge descend ensuite jusqu'au village de Saint-Gingolph qu'elle traverse laissant à gauche la commune française, à droite la commune suisse du même nom.

Deux dérivations font passer une partie des eaux françaises de cette rivière sur le territoire suisse : l'une pratiquée à 350 mètres environ en aval du rocher qui porte le n° 95, alimente les fontaines de la commune suisse ; l'autre, pratiquée dans le village même, un peu au-dessous du pont dit Pont du Moulin conduit les eaux à une scierie située près du quai, du côté suisse. L'existence de ces deux dérivations est légitime. La commune suisse et les propriétaires de la scierie ont le droit d'en user, de les entretenir et de les réparer. En outre, ceux des habitants de la commune suisse de Saint-Gingolph qui peuvent justifier de droits sur les eaux de la Morge pour l'irrigation de leurs propriétés contiguës à ce torrent, conservent le libre exercice de ces droits. Mais il ne peut être pratiqué de nouvelle dérivation sur le territoire suisse, et les dérivations existantes ne peuvent être modifiées de façon à augmenter sensiblement le volume des eaux dérivées, sans l'agrément des autorités françaises.

Trois ponts relient l'un à l'autre les deux villages de Saint-Gingolph : 1° près de l'église, le Pont du Moulin ; 2° sur la route du Simplon, le pont principal dit Pont de « Saint-Gingolph » ; 3° enfin, en aval, à 45 mètres environ de l'embouchure, le Pont de la Scierie. Les trois ponts sont entièrement français ainsi que leurs deux culées et le sol sur lequel elles reposent, lequel fait partie de la berge.

Entre le pont du Moulin et le pont de la route du Simplon, se trouve le viaduc sur lequel le chemin de fer d'Annemasse à Saint-Maurice traverse la Morge. La séparation de la partie suisse et de la partie française de la ligne est formée par l'axe de la pile médiane du viaduc. Cette pile ne peut recevoir de dispositif en vue d'une destruction éventuelle.

La frontière est marquée dans l'intérieur du village de Saint-Gingolph, par les numéros 96 et 97, au point où elle coupe le viaduc du chemin de fer et la route du Simplon, conformément aux indications suivantes :

N° 96. — Au viaduc du chemin de fer d'Annemasse à Saint-Maurice, sur la Morge. — Inscription sur le trottoir nord du viaduc, à l'aplomb de l'axe de la pile médiane. Cet axe correspond à la rive droite du torrent.

Borne n° 97. — Au pont de la route du Simplon, à peu près dans le prolongement du garde-corps amont, à l'aplomb du pied de l'extrados de la culée droite.

St-Gingolph St-Gingolph Ce numéro est le dernier de la série des bornes déterminant le tracé de la frontière franco-suisse du mont Dolent au lac Léman.

La Morge étant sujette à des crues qui, dans la partie inférieure de son cours et notamment dans la traversée du village de Saint-Gingolph, occasionnent parfois des dégâts très considérables, des travaux de correction ou d'endigement sont à prévoir. A l'exception de réparations aux digues actuelles, des travaux de ce genre ne peuvent être entrepris qu'après un accord préalable entre les autorités des deux États ; chacun d'eux supporte les frais des travaux exécutés du côté de son territoire.

Cette section de la frontière se termine à l'extrémité de la rive droite de la Morge, au point où cette rivière se jette dans le lac Léman.

3 Août 1891 BELGIQUE.

CONVENTION POUR L'ÉCHANGE DES DOCUMENTS OFFICIELS, PARLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIFS, DESTINÉS A LA PUBLICITÉ, SIGNÉE A BRUXELLES.

Le Président de la République Française et S. M. le roi des Belges, désirant faciliter et régulariser l'échange entre la France et la Belgique des documents officiels, parlementaires et administratifs, livrés à la publicité dans le lieu d'origine, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Bourée, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française près S. M. le roi des Belges,

S. M. le roi des Belges, M. le Prince de Chimay, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Il sera établi, dans chacun des États Contractants, un bureau chargé des services des échanges.

Article 2. — Les publications que les États Contractants s'engagent à échanger sont les documents officiels, parlementaires et administratifs, qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine.

Pourront toutefois être échangés, dans de certaines limites, les ouvrages exécutés aux frais des Gouvernements.

Article 3. — Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourront être demandés et fournis.

Article 4. — Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les bordereaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

Article 5. — Pour l'expédition à l'extérieur, chaque État se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination.

Article 6. — Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officieux entre les corps savants et les sociétés littéraires, scientifiques, etc., des États Contractants pour la réception et l'envoi de leurs publications. Mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.